

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

No : 200-06-000159-130

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

GAËTAN ROY, [REDACTED]
[REDACTED]

Requérant;

c.

JTEKT CORPORATION;

et

KOYO CORPORATION OF U.S.A.;

et

KOYO CANADA, INC.;

et

NACHI-FUJIKOSHI CORP.;

et

NACHI AMERICA, INC.;

et

NACHI CANADA, INC.;

et

NSK, LTD.;

et

NSK AMERICAS, INC.;

et

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
S.E.N.C.R.L.

NSK CANADA, INC.;

et

SCHAEFFLER AG;

et

SCHAEFFLER GROUP USA, INC.;

et

SCHAEFFLER CANADA, INC.;

et

AB SKF;

et

SKF USA, INC.;

et

SKF CANADA LIMITED;

et

NTN CORPORATION;

et

NTN USA CORPORATION;

et

NTN BEARING CORP. OF AMERICA;

et

NTN BEARING CORP. OF CANADA, LTD.;

Intimées.

**REQUÊTE RÉAMENDÉE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

(Articles 1002 et ss. C.p.c.)
(N/D : 67-125/ Roulements/Bearings)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, DANS ET POUR
LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. Le Requérant désire exercer un recours collectif pour le compte [...] du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :

« [...] Toute personne du Québec qui [...] a acheté [...] un roulement de roue* [...] pour l'installation dans un véhicule automobile neuf** ou qui [...] a acheté et/ou loué un véhicule automobile neuf [...] équipé d'un roulement, et ce, entre le 1^{er} janvier [...] 2000 et le 31 juillet 2011 (la « Période visée par le recours »).

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 27 mars 2012 et le 27 mars 2013, elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec les Requérants. »

* Les roulements achetés pour la réparation ou le remplacement dans un véhicule automobile sont exclus du groupe.

** Véhicule automobile désigne : voitures, véhicules sport utilitaires (VUS), fourgonnettes, camions légers (pesant 10 000 lbs au maximum).

ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer;

2. Le Requérant reproche aux Intimées d'avoir comploté pour conclure des ententes illégales afin de fixer le prix de vente des roulements de roue (ci-après « **Roulements** ») et ainsi restreindre ou éliminer la concurrence;
3. Plus particulièrement, le Requérant allègue [...] que durant la Période visée par le recours, les Intimées ont participé à des réunions secrètes et ont conclu des arrangements pour fixer les prix, déterminer les augmentations de prix et se partager le marché des Roulements;

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
S.E.N.C.R.L.

B) LES INTIMÉES

JTEKT

4. L'Intimée JTEKT Corporation est une corporation créée sous l'autorité des lois du Japon;
5. L'Intimée Koyo Corporation of U.S.A., est une corporation américaine ayant sa principale place d'affaires à Westlake en Ohio;
- 5.1 Koyo Corporation of U.S.A. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de JTEKT Corporation;
- 5.2 L'Intimée Koyo Canada, Inc. est une société canadienne ayant sa principale place d'affaires en la ville de Burlington en Ontario;
- 5.3 Koyo Canada, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de JTEKT Corporation;
- 5.4 JTEKT Corporation, Koyo Corporation of U.S.A. et Koyo Canada, Inc. seront ci-après nommées « **JTEKT** »;
- 5.5 Tout au cours de la Période visée par le recours, JTEKT a fabriqué, distribué, offert ou vendu, directement ou indirectement à travers ses prédécesseurs, ses sociétés affiliées ou ses filiales, des Roulements à des clients au Canada;
6. [...];

NACHI-FUJIKOSHI

7. L'Intimée Nachi-Fujikoshi Corp. est une corporation japonaise;
8. L'Intimée Nachi America, Inc. est une corporation américaine dont la principale d'affaires se situe à Greenwood, en Indiana;
- 8.1 Nachi America, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Nachi-Fujikoshi Corp.;
9. L'Intimée Nachi Canada, Inc. est une corporation canadienne dont la principale place d'affaires se situe à Concord, en Ontario;

- 9.1 Nachi Canada, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Nachi-Fujikoshi Corp.;
- 9.2 Nachi-Fujikoshi Corp., Nachi America, Inc. et Nachi Canada, Inc. seront ci-après nommées collectivement « **Nachi-Fujikoshi** »;
- 9.3 Tout au cours de la Période visée par le recours, Nachi-Fujikoshi a fabriqué, distribué, offert ou vendu, directement ou indirectement à travers ses prédécesseurs, ses sociétés affiliées ou ses filiales, des Roulements à des clients au Canada;
10. [...];

NSK

11. L'Intimée NSK, LTD. est une société japonaise;
12. L'Intimée NSK Americas, Inc. est une corporation américaine dont la principale place d'affaires se situe à Ann Arbor, au Michigan;
- 12.1 NSK Americas, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de NSK LTD.;
13. L'Intimée NSK Canada, Inc. est une corporation canadienne dont la principale place d'affaires se situe à Mississauga, en Ontario;
- 13.1 NSK Canada Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de NSK LTD.;
- 13.2 NSK LTD., NKS Americas, Inc. et NSK Canada, Inc. seront ci-après nommées « **NSK** »;
- 13.3 Tout au cours de la Période visée par le recours, NSK a fabriqué, distribué, offert ou vendu, directement ou indirectement à travers ses prédécesseurs, ses sociétés affiliées ou ses filiales, des Roulements à des clients au Canada;
14. [...];

SCHAEFFLER

15. L'Intimée Schaeffler, AG est une corporation allemande;

16. L'Intimée Schaeffler Group USA, Inc. est une corporation américaine dont la principale place d'affaires se situe à Fort Mill, en Caroline du Sud;
- 16.1 Schaeffler Group USA, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Schaeffler, AG;
- 16.2 L'Intimée Schaeffler Canada, Inc. est une société canadienne ayant sa principale place d'affaires en la ville de Stratford en Ontario;
- 16.3 Schaeffler Canada, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Schaeffler, AG;
- 16.4 Schaeffler, AG, Schaeffler Group USA, Inc. et Schaeffler Canada, Inc. seront ci-après nommées collectivement « **Schaeffler** »;
- 16.5 Tout au cours de la Période visée par le recours, Schaeffler a fabriqué, distribué, offert ou vendu, directement ou indirectement à travers ses prédécesseurs, ses sociétés affiliées ou ses filiales, des Roulements à des clients au Canada;
17. [...];

AB SKF

18. L'Intimée AB SKF est une corporation suédoise;
- 18.1 L'Intimée SKF USA, Inc. est une corporation américaine ayant sa principale place d'affaires en la ville de Lansdale en Pennsylvanie;
- 18.2 SKF USA, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de AB SKF;
- 18.3 L'Intimée SKF Canada Limited est une corporation canadienne ayant sa principale place d'affaire en la ville de Scarborough en Ontario;
- 18.4 SKF Canada Limited est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de AB SKF;
- 18.5 AB SKF, SKF USA, Inc. et SKF Canada Limited seront nommées collectivement ci-après « **AB SKF** »;
- 18.6 Tout au cours de la Période visée par le recours, AB SKF a fabriqué, distribué, offert ou vendu, directement ou indirectement à travers ses prédécesseurs, ses sociétés affiliées ou ses filiales, des Roulements à des clients au Canada;

NTN

19. L'Intimée NTN Corporation est une corporation japonaise;
20. L'Intimée NTN USA Corporation est une corporation américaine dont la principale place d'affaires se situe à Mount Prospect, en Illinois;
 - 20.1 NTN USA Corporation est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de NTN Corporation;
 - 20.2 L'Intimée NTN Bearing Corp. of America est une société américaine ayant sa principale place d'affaires en la ville de Mount Prospect en Illinois;
 - 20.3 NTN Bearing Corp. of America est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de NTN Corporation;
 - 20.4 L'Intimée NTN Bearing Corp. of Canada, Ltd. est une société canadienne ayant sa principale place d'affaires en la ville de Mississauga en Ontario;
 - 20.5 NTN Bearing Corp. of Canada, Ltd. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de NTN Corporation;
 - 20.6 NTN Corporation, NTN USA Corporation, NTN Bearing Corp. of America et NTN Bearing Corp. of Canada, Ltd. seront ci-après nommées collectivement « **NTN** »;
 - 20.7 Tout au cours de la Période visée par le recours, NTN a fabriqué, distribué, offert ou vendu, directement ou indirectement à travers ses prédécesseurs, ses sociétés affiliées ou des filiales, des Roulements à des clients au Canada;
21. Pour les fins de la présente, le Requérant démontrera que les entités décrites aux paragraphes 4 à 20.7 ci-dessus ont œuvré de façon intégrée et que les gestes de l'un ont engagé l'autre pour les fins de la production, de la distribution, de la vente ou de la mise en marché des Roulements dans le cadre de la collusion décrite dans cette procédure;

LES ROULEMENTS

22. Les Roulements sont des pièces d'une importance capitale pour le bon fonctionnement d'un véhicule automobile. Le Roulement de roue assure la liaison mobile entre la roue et le cardan. Il permet presque d'annuler la contrainte de frottement des roues;

23. Il existe plusieurs types de Roulements, les Roulements normaux à bille et les Roulements coniques et aiguilles. Il existe plusieurs formes de Roulements et plusieurs tailles de Roulements;
24. Au cours de l'année 2011, le marché global des Roulements a cru jusqu'à atteindre le chiffre de 45 milliards de dollars américains. L'industrie de l'automobile est le client principal de l'industrie des Roulements;
25. Le Requérant et les membres du groupe ont acheté, indirectement des Intimées, des Roulements ou encore se sont approvisionnés de Roulements directement de l'une au l'autre des Intimées. En effet, tout au cours de la Période visée par le recours, les Intimées ont approvisionné les fabricants automobiles et le marché avec des Roulements qu'ils ont fabriqués, distribués, offerts et vendus au Canada dont au Québec. En outre, les Intimées ont fabriqué des Roulements :
 - a) En Amérique du Nord afin qu'ils soient installés dans les véhicules fabriqués en Amérique du Nord et vendus au Canada dont au Québec;
 - b) hors de l'Amérique du Nord pour exportation en Amérique du Nord et installation dans les véhicules fabriqués en Amérique du Nord et vendus au Canada dont au Québec;
 - c) hors de l'Amérique du Nord pour installation dans des véhicules fabriqués hors de l'Amérique du Nord et importés et vendus au Canada dont au Québec; et
 - d) comme pièce de remplacement;
26. L'objectif du complot mis en place par les Intimées était d'augmenter les prix de vente des Roulements vendus en Amérique du Nord et ailleurs dont au Québec;
27. Les Intimées ont comploté les unes avec les autres et possiblement avec d'autres entités qui ne sont pas spécifiquement désignées dans cette procédure et ont convenu d'influencer les prix des Roulements et ont convenu de garder secrète leur pratique collusive de façon à ce que les fabricants automobiles et les autres acteurs de l'industrie l'ignorent. Les défenderesses savaient que leur complot influencerait le prix auquel les Roulements seraient vendus. En fixant les prix résultat du complot ci-dessus, les Intimées savaient que leur conduite porterait préjudice au Requérant et à tous les membres du groupe;

28. Les Intimées savaient que la hausse des coûts résultant du complot aurait un impact sur le coût des pièces vendues aux constructeurs automobiles ce qui se reflèterait directement sur le coût auquel les constructeurs automobiles vendraient leurs produits au Requéran ainsi qu'à tous les membres du groupe;
29. Vu ce qui précède, plusieurs enquêtes de la part des autorités compétentes aux États-Unis, en Europe et au Japon ont été menées;
30. D'ailleurs, le professeur John M. Conner, dans un document intitulé *Multiple Prosecutions Point to Huge Damages from Auto-Parts Cartel*, produit le 11 décembre 2012, pour l'*American Antitrust Institute* a mis en relief le cartel et les enquêtes menées par les autorités dont il est fait mention ci-dessus, une copie de ce document étant produite au soutien de la présente sous le **cote R-2**;

ENQUÊTES SUR LES CARTELS AUTOMOBILES INTERNATIONAUX

- 30.1 À la suite de l'enquête du Bureau canadien de la concurrence relative à la collusion entre des fournisseurs japonais en vue de fixer les prix de composantes de véhicules automobiles, les Intimées JTEKT et NSK ont été condamnées à des amendes colossales, le tout tel qu'il appert des communiqués de presse du Bureau de la concurrence en date du 12 juillet 2013 et du 30 janvier 2014 dénoncés en liasse au soutien des présentes sous la **cote R-4**;
- 30.2 Selon la preuve présentée en Cour, JTEKT a comploté avec une autre entreprise similaire du Japon pour soumissionner lors d'un appel d'offres qui visait à fournir des Roulements aux filiales canadiennes de constructeurs automobiles ;
- 30.3 JTEKT a plaidé coupable à des chefs d'accusation de truquage d'offres aux termes de la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) (ci-après nommée «*Loi sur la concurrence*») en raison de sa participation à un cartel international avec d'autres fournisseurs de Roulements au Japon;
- 30.4 NSK a également plaidé coupable pour avoir truqué des offres liées à des Roulements;
- 30.5 JTEKT et NSK ont payé des amendes totalisant 9,5 millions \$CAN, dont le détail s'établit comme suit :

Intimées	Dates de déclaration des admissions	Amendes
JTEKT	12 juillet 2013	5 millions \$CAN
NSK	30 janvier 2014	4,5 millions \$CAN

- 30.6 Au Japon, la Fair Trade Commission a émis des contraventions à l'encontre de NTN, NKS, Nachi-Fujikoshi et JTEKT et a condamné NTN, NKS et Nachi-Fujikoshi conjointement a payé 13 365 870,000 de Yen (JPY), soit près de 132 millions \$US pour avoir comploté en vue de fixer le prix des Roulements, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de la Fair Trade Commission du Japon daté du 29 mars 2013 **cote R-5**;
- 30.7 Au terme de l'enquête du United States Federal Bureau of Investigation («FBI»), les Intimées JTEKT et NSK ont plaidé coupable et le Département de la Justice des États-Unis les a condamné à payer des amendes totalisant 171,47 millions \$US pour leur participation à un complot visant à fixer le prix des Roulements, et le truquage des offres en violation de la Loi dont le détail s'établit comme suit :

Intimées	Dates des ententes sur le plaidoyer		Amendes
	Date de signature	Date de dépôt	
JTEKT	19 septembre 2013	26 septembre 2013	103,27 millions \$US
NSK	19 septembre 2013	26 septembre 2013	68,2 millions \$US

le tout tel qu'il appert des Ententes sur le plaidoyer entérinées par la United States District Court Eastern District of Michigan Southern Division dénoncés en liasse au soutien des présentes sous la **cote R-6**;

- 30.8 Ainsi, la collusion entre les Intimées visant à fixer les prix des Roulements a eu comme conséquence de gonfler artificiellement les prix pour les acheteurs finaux de véhicules automobiles aux États-Unis et au Canada, y compris au Québec;

C) LA FAUTE

31. Le Requéant allègue que les Intimées ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence tel que défini dans la *Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34)*;
32. Outre ce qui précède, le Requéant allègue que les Intimées ont manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et de façon plus spécifique, aux obligations ayant trait à l'obligation d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui;

33. Tout au cours de la Période visée par le recours, les Intimées étaient impliquées dans la fabrication, la mise en marché, la vente des Roulements au Canada et au Québec;
- 33.1 Les Intimées ont participé à un complot visant à causer un préjudice au Requéran;
- 33.2 Les Intimées savaient que le complot causerait vraisemblablement un préjudice au Requéran;
- 33.3 Les Intimées ont porté atteinte aux intérêts financiers du Requéran par des agissements illégaux;
34. D'ailleurs, suite à ce qui précède, divers recours collectifs ont été déposés devant différentes instances, aux États-Unis et ailleurs au Canada, le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse au soutien de la présente sous la **cote R-1**;
- 34.1 Tel que déjà mentionné, à la suite d'enquêtes par les Autorités de la concurrence au Canada, aux États-Unis, en Europe et au Japon, certaines des Intimées ont plaidé coupable et ont été condamnées à payer des amendes records;
35. [...];
36. Les industries automobiles, canadienne et américaine, étant fortement intégrées, des véhicules fabriqués de chaque côté de la frontière sont vendus au Canada dont au Québec. Le complot ayant influencé les prix des Roulements aux États-Unis a également influencé les prix des véhicules vendus au Canada, y compris au Québec;
37. Les ententes de collusion prises entre les Intimées ont été mises en œuvre entre autres par une série de hausses coordonnées des prix du marché;
38. De telles ententes ont eu lieu suite à différentes réunions tenues lors de Salons de l'Industrie au cours desquelles il y a eu échanges de documents confidentiels en rapport avec la tarification en vigueur au sein de leur entreprise respective, notamment les Intimées;
39. Cette pratique a été conduite sur une base régulière avec le résultat que le Requéran et les membres du groupe ont été privés du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, ont payé un prix trop élevé pour des Roulements qu'ils ont achetés ou pour les véhicules qui contenaient ces Roulements;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT

40. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du Requéran contre les Intimées sont :
- 40.1. Le Requéran Gaëtan Roy, dans le district judiciaire de Québec, a acheté une voiture de marque Toyota modèle Echo (2001), pour des fins personnelles et plus spécifiquement, au cours de la période durant laquelle le cartel était en place, le tout tel qu'il appert d'une facture du mois de juillet 2006 produite au soutien de la présente sous la **cote R-3**;
41. Vu les agissements illégaux des Intimées, le Requéran a été privé du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, a payé un prix trop élevé pour les produits en question qu'il a achetés;
42. Les agissements illégaux des Intimées ont causé des dommages au Requéran, à savoir la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits qu'il a achetés contenant des Roulements et le prix qu'il aurait normalement dû payer sur le marché où règne la libre concurrence;
43. Les agissements illégaux des Intimées ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance du Requéran ou de tout autre membre du groupe;
44. Le Requéran n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir même avec toute la diligence requise, que les Intimées étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que la Requéran a été confrontée à cette réalité;

D) DOMMAGES

- 44.1 Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence, de gonfler artificiellement le prix des Roulements vendus au Québec et par le fait même, de gonfler artificiellement le prix de vente des véhicules équipés de ces Roulements vendus au Québec;
- 44.2 Ainsi, tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, les constructeurs automobiles canadiens ont payé un prix artificiellement gonflé pour des Roulements vendus par les Intimées;
- 44.3 Il en va de même des acheteurs de véhicules automobiles dont le véhicule automobile était équipé et/ou qui ont acheté au Québec des Roulements à qui les constructeurs automobiles auraient, en tout ou en partie, refilé la portion artificiellement gonflée du prix;

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
S.E.N.C.R.L.

44.4 Conséquemment, le Requérant a subi une perte financière en raison des agissements illégaux des Intimées.

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

45. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les Intimées sont énumérés aux paragraphes qui suivent :

45.1. Chaque membre du groupe a acheté ou acquis des Roulements ou a acheté un véhicule contenant des Roulements;

45.2. Chaque membre du groupe a payé un prix artificiellement élevé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou reçus en raison du cartel et de son impact sur la concurrence;

45.3. Chaque membre du groupe a subi des dommages équivalant à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits en questions qu'il a achetés, utilisés ou reçus et le prix qui aurait normalement dû être payé sur le marché où règne la libre concurrence;

45.4. Les dommages subis par chaque membre du groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des Intimées;

45.5. Ainsi, le Requérant et les membres du groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des Intimées;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

46. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs qui suivent :

46.1. Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plus de mille individus compte tenu des chiffres de vente des Intimées et de l'usage répandu de tels produits;

46.2. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus du Requérant;

- 46.3. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;
47. Les questions de faits ou de droit qui concernent les membres du groupe ainsi que le Requéran sont énumérées aux paragraphes qui suivent, et sont identiques, similaires ou connexes pour chacun;
- a) Les Intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Roulements?
 - b) Les agissements des Intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix des Roulements à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs?
 - c) Les ententes conclues entre les Intimées ont-elles été gardées secrètes?
 - d) Les agissements des Intimées ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages?
 - e) Les Intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

48. Le recours que le Requéran désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une requête en dommage;
49. Les conclusions que le Requéran recherchera par sa requête introductive d'instance seront :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 1 000 000 \$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 500 000 \$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif du Requéran pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

50. Le Requérant, qui demande à obtenir le statut de représentant, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent :
- 50.1. Il a acheté un produit contenant des Roulements et est un consommateur comme la majorité des membres du groupe;
- 50.2. Il comprend la nature du recours;
- 50.3. Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;
51. La présente requête réamendée est bien fondée en faits et en droit;
52. Toute la cause d'action a pris naissance au Québec.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête réamendée;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

ACCORDER au Requérant le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

« [...] Toute personne du Québec qui [...] a acheté [...] un roulement de roue* [...] pour l'installation dans un véhicule automobile neuf** ou qui [...] a acheté et/ou loué un véhicule automobile neuf [...] équipé d'un roulement, et ce, entre le 1^{er} janvier [...] 2000 et le 31 juillet 2011 (la « Période visée par le recours »).

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 27 mars 2012 et le 27 mars 2013, elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec les Requérants. »

* Les roulements achetés pour la réparation ou le remplacement dans un véhicule automobile sont exclus du groupe.

** Véhicule automobile désigne : voitures, véhicules sport utilitaires (VUS), fourgonnettes, camions légers (pesant 10 000 lbs au maximum).

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

Les Intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Roulements ?

Les agissements des Intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix des Roulements à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs ?

Les ententes conclues entre les Intimées ont-elles été gardées secrètes ?

Les agissements des Intimées ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages ?

Les Intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages ?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 1 000 000 \$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 500 000 \$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être institué;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, le 29 juillet 2015

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Barbara Ann Cain)
Procureurs du Requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

Me Éric C. Lefebvre

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1, Place Ville-Marie, Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Procureurs de JTEKT Corporation et KOYO Corporation of U.S.A.

Me Tania Da Silva

DLA PIPER (CANADA)
1501, avenue McGill College, bureau 1400
Montréal (Québec) H3A 3M8
Procureurs de Nachi-Fujikoshi Corp., Nachi America, Inc. et Nachi Canada, Inc.

Me Robert J. Torralbo

BLAKE, CASSELS & GRAYDIB, S.E.N.C.R.L./S.R.L.
600, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 2200
Montréal (Québec) H3A 3J2
Procureurs de NSK, Ltd., NSK Americas, Inc. et NSK Canada, Inc.

Me Sidney Elbaz

MCMILLAN, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2700
Montréal (Québec) H3A 3G4
Procureurs de Schaeffler AG, Schaeffler Group USA, Inc.

Me André Durocher

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN SENCRL
C.P. 242, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 3700
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Procureurs de AB SKF

Me Vincent de l'Étoile

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.
1002, rue Sherbrooke Ouest, 28^e étage
Montréal (Québec) H3A 3L6
Procureurs de NTN Corporation, NTN USA Corporation,
NTN Bearing Corp. of America et NTN Bearing Corp. of Canada, Ltd.

Me Frikia Belogbi
FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
1, Rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande.

Pour répondre à cette demande, **vous devez comparaître** par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec **dans les 10 jours de la signification de la présente requête.**

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée à une date et heure à être déterminées par l'honorable juge Clément Samson, juge désigné pour entendre toutes procédures en la présente instance.

Québec, le 29 juillet 2015

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Procureurs du Requéant